

Unité départementale du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANDRILE

1559 avenue Aristide Briand Prolongée
83200 Toulon

Références : D-UD83-2026-0170
Code AIOT : 0100306192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement MANDRILE implanté 1559 avenue Aristide Briand Prolongée 83200 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours, la gendarmerie maritime de Toulon a réquisitionné, par PV n°01694/2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (IIC), aux fins de procéder à la vérification de la conformité des installations situées 1559 Avenue Aristide Briand Prolongée à Toulon (83200).

L'inspection s'est déroulée en présence de M.Mandrile, propriétaire déclaré de la parcelle cadastrée 0030 section DN du PLU de Toulon et gérant de la SCI Madrile.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANDRILE

- 1559 avenue Aristide Briand Prolongée 83200 Toulon
- Code AIOT : 0100306192
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M.Mandrile a déclaré à l'inspection des installations classées être le propriétaire de la parcelle n°0030 et le gérant de la SCI Mandrile, actuellement en redressement judiciaire (selon ses déclarations).

M.Mandrile a déclaré à l'inspection des installations classées mettre cette parcelle à disposition de plusieurs personnes (cf.cadre "participants hors IIC"), notamment dans le cadre d'activités de réparations automobiles ou de stockage de véhicules. Aucun contrat de location n'est établi entre le propriétaire et les bénéficiaires, selon les déclarations de M.Mandrile.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La compatibilité du terrain avec les activités exercées n'a pas été vérifiée lors du contrôle et ne relève pas, dans le cadre de cette inspection, de la compétence de l'inspection des installations classées. Par contre, dans le cas d'une demande ultérieure de régularisation d'une ou plusieurs activités relevant de la nomenclature ICPE, la compatibilité du terrain avec les activités projetées devra être démontrée.

Par ailleurs, les ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteurs pour lesquels la surface de l'atelier est inférieure à 2000 m² (cf. rubrique n°2930 de la nomenclature ICPE), ne relèvent pas de la réglementation ICPE et sont soumis au règlement départemental sanitaire. La surface de l'atelier (hangar ouvert) présent sur la parcelle n°0030 est inférieure à 2000 m² et n'est pas classable au titre de la nomenclature ICPE.

Les activités exercées sur le site relevant de la réparation automobile n'ont pas fait l'objet du contrôle et relève du règlement départemental sanitaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/01/2026, article R.511-9	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 14/01/2026, article R.543-155-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	90 jours
3	Contrat avec un éco-organisme VHU	Code de l'environnement du 14/01/2026, article L.541-10-26	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires	90 jours
4	Zone	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'entreposage des VHU non dépollués	26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection qu'une partie des activités exercées ou ayant été exercées sur la parcelle n°0030 section DN du PLU de Toulon relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).

L'entreposage de véhicules hors d'usages, notamment non dépollués ou dépollués en dehors des centres régulièrement autorisés et leur démantèlement dans des conditions contraires à la réglementation ICPE applicable, est susceptible de porter atteinte, notamment, à la santé et la salubrité publique, à la sécurité et à l'environnement.

M.Mandrile n'est pas connu de l'administration pour disposer de l'enregistrement requis nécessaire à l'exercice de l'activité constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE 2712-1
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)

Constats :

Dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a procédé à la vérification de la conformité des installations situées 1559 Avenue Aristide Briand Prolongée à Toulon (83200).

L'inspection des installations classées (IIC) a été accueillie par le propriétaire (M.Mandrile Marc - gérant de la SCI Mandrile) de la parcelle n°0030 section DN du PLU de Toulon visée par le contrôle (cf. plan de masse en annexe 1 au présent rapport).

Selon les déclarations de M. Mandrile, cette parcelle est mise à disposition (sans contrat de location) à plusieurs personnes présentes le jour du contrôle (cf. annexe 1 bis au présent rapport).

L'IIC a constaté, sur la parcelle :

- la réalisation d'opérations de réparations de véhicules automobiles ;
- la présence de véhicules qui, compte tenu de leur état visuel et de leurs conditions de stockage, répondent aux critères de véhicules hors d'usages - VHU - (cf. annexe 2 au présent rapport) ;
- la présence de véhicules en attente de réparation (non VHU), selon les déclarations des personnes présentes (cf.annexe 1bis) ;
- la présence de nombreuses pièces détachées automobiles (moteurs, pièces de carrosseries, pneumatiques, verres ...) réparties sur la parcelle, à même le sol, où sous le hangar principal (cf. planche photographique en annexe 3 au présent rapport) ;
- la présence de déchets issus d'opérations de réparations ou de démantèlement de véhicules hors d'usage (notamment bidons d'huiles de vidanges) abandonnés à même le sol (cf. planches photographiques en annexe 3 au présent rapport - 6 planches) ;
- la présence de traces de pollutions aux hydrocarbures à différents endroits de la parcelle (cf. planche photographique en annexe 3) ;
- la surface totale d'entreposage des VHU sur la parcelle n°0030 s'étend sur une surface supérieure à 100 m2.

L'intégralité de la parcelle n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection :

- la partie ouest du site n'était pas accessible le jour de l'inspection. Cette partie est louée par M.Mandrile et ce dernier n'a pas réussi à joindre le locataire (des photos prises par l'extérieur du site sont néanmoins jointes en annexe 3 du présent rapport) ;
- la partie nord-est n'a pas été vérifiée, l'accès étant encombrée par la présence de déchets. Des photos prises par l'extérieur rendent compte de la présence de déchets issus du démantèlement de véhicules susceptibles, par ailleurs, d'avoir des impacts sur l'environnement et la salubrité publique.

Il ressort de ces constats qu'une partie des activités réalisées sur le site relève de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage - 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m2).

Les surfaces affectées au stockage des VHU et des déchets (y compris pièces détachées pour lesquelles les conditions de stockage, l'état et l'absence de traçabilité ne permettent pas une réutilisation - cf. annexe photographique) sont estimées à 700 m2 (hors périmètres non accessibles le jour de l'inspection. cf. plan de masse en annexe 1).

Compte tenu des surfaces exploitées, de la présence de carcasses, pièces détachées et autres déchets issus du démantèlement de véhicules, les activités exercées sur le site relèvent de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M.Mandrile doit régulariser les activités exercées sur son site, en déposant un dossier d'enregistrement, ou en cessant son activité en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et déchets issus de véhicules présent sur son site (parcelle n°0030). Il est indiqué à M.Mandrile qu'un véhicule hors d'usage est, notamment, un véhicule qui n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il était initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ou qui répond au moins à un des critères d'irréparabilité technique issus de l'annexe I de l'arrêté du 29 avril 2009 modifié. En cas de désaccord, il appartient au propriétaire d'apporter les justificatifs attestant, notamment, de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations (devis, achat ou commande de pièces).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2026, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38. [...]
Constats : M.Mandrile n'est pas connu de l'administration pour disposer de l'agrément VHU requis pour gérer de tels déchets. Pour rappel, les VHU (Véhicules Hors d'Usage) tels que définis au R.543-154 du code de l'environnement doivent être remis par leurs détenteurs à un centre Véhicules Hors d'Usage, dénommé centre VHU. Jusqu'au 31/12/2024, le centre, qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, devait être soit enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, soit agréé au titre du R.543-155-1 du code de l'environnement. A compter du 01/01/2025, il suffit au centre VHU de disposer d'un arrêté préfectoral d'enregistrement. Cet agrément a pour objet d'évaluer si l'exploitant du centre VHU est en mesure de respecter les dispositions du cahier des charges qui est annexé à l'agrément tel que prévu par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Ce cahier des charges définit notamment les opérations obligatoires de dépollution et les objectifs en matière de taux de réutilisation et de recyclage minimaux à atteindre par l'exploitant. Comme depuis le 01/01/2025, il n'est plus délivré d'agrément et que M.Mandrile ne dispose pas d'agrément antérieur au 01/01/2025, la seule possibilité de régularisation de son activité est déposer un dossier ICPE à Enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
M.Mandrile doit régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant son activité en évacuant l'ensemble des véhicules et déchets issus des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2026, article L.541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Contrat avec les éco-organismes ou les systèmes individuels
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. [...]
Constats : Selon les informations transmises par Monsieur Mandrile, ce dernier n'a pas passé de contrat avec un éco-organisme ou un système individuel des constructeurs automobiles lui permettant de procéder aux opérations de gestion des VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Si Monsieur Mandrile opte pour la régularisation de sa situation administrative et non pas la cessation de ses activités de gestion des VHU, il doit se mettre en conformité avec les éco-organismes ou les systèmes individuels des constructeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Zone d'entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection a permis de constater que les VHU, les pièces détachées issues des opérations de démantèlement et les autres déchets issus de ces opérations (notamment bidons d'huiles de vidange - cf. planche photographique en annexe 3) sont entreposées dans des conditions ne respectant pas les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Les sols servant à l'entreposage des VHU ou des déchets issus du démantèlement de VHU ne sont pas étanches et ne disposent pas de rétention capables de recueillir les fluides issus des opérations de démantèlement.

Les constats réalisés le jour de l'inspection attestent de ces non conformités (cf. planche photographique en annexe 3).

Ces constats constituent une atteinte à l'environnement, à la santé et à la salubrité publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur Mandrile doit régulariser sa situation administrative telle que mentionné dans les précédentes fiches de constat, ou en cessant son activité en évacuant l'ensemble des véhicules et déchets présents sur la parcelle n°0030. Dans l'intervalle, il doit prendre des mesures limitant la pollution des sols et le risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 60 jours